

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.183 du 12 décembre 1997

A.74.979/XIII-386

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
"LES SOURCES DE GIVES",**
 2. **GILMART Omer,**
 3. **LIEGEOIS Elise,**
 ayant élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombrefe,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELMAGRI,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juillet 1997 par
l'association sans but lucratif "LES SOURCES DE GIVES",
Omer GILMART et Elise LIEGEOIS tendant à la suspension de
l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril

1997 adoptant définitivement la modification partielle de la planche 48/2 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension et remplacement partiel de la zone d'extraction située au lieu-dit «Rieudotte» à Huy (Ben-Ahin);

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par laquelle la société anonyme BELMAGRI demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 20 avril 1993, la S.A. «CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE», aux droits de laquelle a succédé la S.A. BELMAGRI, partie intervenante, a sollicité la mise en révision partielle du plan de secteur de Huy-Waremme, arrêté par le Roi le 20 novembre 1981, en vue d'étendre une zone d'extraction située à Huy, au sud-ouest du village de Gives, sur des terres actuellement inscrites en zones agricole et forestière. La motivation de cette démarche est qu'une zone d'extraction d'environ vingt-neuf hectares, située au bois Saint-Paul, au nord de l'extension projetée, est économiquement inexploitable en raison de la trop grande profondeur du gisement de grès, alors que la zone qu'il est demandé d'inscrire en zone d'extraction est d'accès plus aisé. La demande indique que l'activité ne pourrait être poursuivie, dans les limites actuellement autorisées, que pendant deux ou trois ans, qu'elle occupe vingt-six personnes à temps plein et procure du travail à de nombreux sous-traitants; les taxes communales rapportent à la ville de Huy environ cinq cent mille francs par an; l'extension de l'activité nécessitera des investissements supplémentaires estimés à cent millions de francs et permettra d'exploiter un gisement d'environ quinze millions de tonnes en vingt ans. La demande porte également que le projet se situe en dehors de toute zone d'habitat et est entouré, de toutes parts, par un écran boisé. Les habitations les plus proches, situées à Gives, rue Emile Vandervelde et rue des Chardonnerets, sont implantées à treize cents mètres de l'exploitation initiale et à plus de cent mètres de la pointe extrême de la zone en projet.

Le collège des bourgmestre et échevins de Huy émet un avis favorable à la demande le 18 octobre 1993. Le président de la commission régionale d'aménagement du territoire indique le 2 juin 1995 au ministre que celle-ci donne un avis favorable, mais il semble que cet avis soit conditionné par la protection d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres, au sud de la nouvelle zone d'extraction, permettant de garantir la rentabilité de la ferme de Wasimont. Le 29 février 1996, le gouvernement régional met le plan de secteur en révision, déclarant l'opération d'utilité publique.

L'enquête publique a lieu du 8 mai au 22 juin 1996 et permet de recueillir 124 observations qui mettent l'accent sur la proximité de l'exploitation projetée des premières maisons de Gives, sur les risques d'ébranlement de celles-ci par des tirs de mines, sur le bruit, la poussière, voire les inondations que pourrait provoquer l'exploitation, sur l'augmentation du charroi et la boue qui s'accumulerait sur la nationale 90 augmentant le risque d'accident, ainsi que sur la disparition d'un bois auquel certains habitants sont attachés; les critiques relèvent également que le nouvel exploitant étant une société à capitaux hollandais dont le siège est à Hasselt, les retombées économiques pour la région seraient faibles. La direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne fait savoir, par des notes des 31 mai et 11 juin 1996, qu'elle n'a pas d'objection à la modification du plan de secteur. Le 13 juin 1996, le conseil communal de Huy émet un avis favorable, et la députation permanente du conseil provincial de Liège constate le 18 juillet 1996 qu'en l'absence de l'avis de l'administration régionale de l'aménagement du territoire, elle est dans l'impossibilité d'émettre un avis. Le 29 novembre 1996, la commission régionale d'aménagement du territoire examine les réclamations et émet un avis favorable, en précisant que «de nombreuses questions relevées dans l'enquête concernent le permis d'extraction et seront abordées dans

l'étude d'incidences sur l'environnement qui l'accompagne-
ra obligatoirement puisque la zone d'extraction est
supérieures à 25 ha. C'est le cas notamment des problèmes
liés au bruit, aux tirs de mines, aux poussières, au
charroi, au réaménagement, aux galeries de charbonna-
ges...». L'avis recommande que le charroi n'utilise que la
nationale 90 sans traverser le village de Gives.

Par arrêté du 17 avril 1997, le Gouvernement
wallon adopte définitivement la modification du plan de
secteur. C'est l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 8 août
1997, la S.A. BELMAGRI demande à intervenir; qu'il y a
lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants prennent un premier
moyen de la violation de l'article 40, § 1^{er}, alinéas 2 et
3, du CWATUP et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juil-
let 1991 relative à la motivation formelle des actes
administratifs; qu'ils relèvent que l'acte attaqué ne
comporte aucune motivation de l'utilité publique que
doivent revêtir les travaux et ouvrages visés par l'arrêté
attaqué; qu'en se fondant sur des documents internes à
l'administration, et principalement sur une note du 20
octobre 1995, ils font valoir que l'acte attaqué a pour
seul objet de «permettre à une société privée de poursui-
vre son exploitation» et que «c'est à son avantage exclu-
sif et dans son seul intérêt que l'acte attaqué a été
arrêté»; qu'ils ajoutent que seuls quatorze travailleurs
étaient employés sur le site au moment de sa fermeture, en
octobre 1995, que la création d'un aussi faible nombre
d'emplois nouveaux ne suffirait pas à justifier l'utilité
publique du projet, même en supposant que l'intervenante
le fasse en ayant recours à de la main-d'oeuvre locale, et
que les retombées économiques pour la région seraient
négligeables; qu'ils invoquent les travaux préparatoires
du décret du 6 mars 1985 qui a modifié l'article 40 du

CWATUP, et l'enseignement d'un arrêt selon lequel une opération ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi, et précisent qu'il n'est pas établi que le matériau extrait de «Rieudotte» ne pourrait être trouvé ailleurs dans la région;

Considérant que l'article 40 du CWATUP porte en son § 1^{er}, alinéas 2 et 3, ce qui suit :

« Pour des opérations d'intérêt public, les plans régional ou de secteur peuvent faire l'objet d'une révision partielle.

Par opérations d'intérêt public, on entend :

- 1^o les infrastructures de communication et de transport d'énergie, notamment les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et électriques;
- 2^o les travaux et ouvrages dont l'utilité publique est reconnue par arrêté motivé de l'Exécutif régional wallon»;

Considérant que l'arrêté du 29 février 1996, par lequel le gouvernement régional a mis le plan de secteur en révision, déclarant l'opération d'utilité publique, indique en son préambule les raisons pour lesquelles la zone précédemment inscrite en zone d'extraction au plan de secteur n'était pas économiquement exploitable, relate la demande de l'exploitant de pouvoir étendre l'exploitation dans une autre direction et évoque les retombées économiques du maintien de l'exploitation - vingt-six emplois directs et une activité non négligeable de sous-traitance, des investissements d'extension de quelque cent millions de francs -, et l'impact positif sur les finances communales;

Considérant que le souci de permettre le développement de l'activité économique d'une firme privée n'est pas incompatible avec les objectifs des mesures prises en matière d'aménagement du territoire, lequel, aux termes de l'article 1^{er} du CWATUP, est conçu notamment au point de vue économique; que dès l'origine, le plan de secteur

avait prévu une zone d'exploitation, mais l'avait située à un emplacement qui n'était pas propice à une exploitation économiquement viable; que l'acte attaqué a pour objet de déplacer cette zone et d'en étendre la superficie, sans modifier fondamentalement l'économie du plan de secteur; que les considérations d'ordre économique invoquées à l'appui de la mise en révision partielle du plan de secteur ne sont pas contredites par le dossier, et ne relèvent pas d'une appréciation qui serait manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué ne comporte aucune considération adéquate justifiant la régularisation d'une situation infractionnelle qui existerait sur le site, à savoir un empiétement de l'exploitation en zone agricole, sur plus de trois hectares;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 s'applique, selon la définition de l'acte administratif que donne son article 1^{er}, à «l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative»; qu'un plan de secteur n'est pas un acte à portée individuelle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 5, du CWATUP, en ce que l'avis du conseil communal a été donné le 13 juin 1996 alors qu'il doit être donné dans les trente jours qui suivent la fin du délai d'enquête et que l'enquête publique ne s'est terminée que le 22 juin suivant;

Considérant que l'article 40bis, § 2, alinéa 5, du CWATUP est rédigé comme suit :

« Les réclamations et observations seront adressées par écrit au gouverneur avant la fin de l'enquête. La députation permanente de chacune des provinces et le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend la révision, donnent leur avis au gouverneur dans les 30 jours qui suivent la fin du délai susdit. Si la députation permanente ou le conseil communal ne donnent pas d'avis dans ce délai, ils sont censés avoir émis un avis favorable»;

Considérant que cette disposition permet de passer outre à l'absence d'avis; que, dès lors, l'éventuelle irrégularité de l'avis n'est pas de nature à vicier la procédure; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme BELMAGRI est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze décembre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.